



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

25 OCT. 2019

Arrêté n° 28-2019-10-25-005 du  
portant création d'une zone de protection de biotope sur le site de l'ancien moulin de la commune  
de Lucciana

*Le préfet de la Haute-Corse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la Directive européenne 92/43/CEE du Conseil de la Communauté Européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 et R.411-1 à R.411-17, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.411-1 à R.411-17, relatifs à la création des arrêtés de protection de biotope ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009

- portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 nommant M. Jacques LEGAIGNOUX directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu l'arrêté n° 2B-2019-10-01-003 du préfet de la Haute-Corse en date 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2019-10-01-005 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'avis favorable implicite des propriétaires de la parcelle 27 section BI du cadastre suite au courrier adressé par la DREAL de Corse en date du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable implicite du Conseil Municipal de la commune de Lucciana suite au courrier adressé par la DREAL de Corse en date du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable implicite de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse suite au courrier adressé par la DREAL de Corse en date du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 12 juillet 2019 ;

#### Considérant

- le rapport scientifique établi par le Groupe Chiroptère Corse (GCC) en octobre 2017, justifiant de la protection du territoire concerné ;
- l'inscription de l'espèce à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- le statut « Vulnérable » (VU) des espèces *Myotis capaccini* et *Miniopterus schreibersi* dans la « Liste rouge des espèces menacées en France - Mammifères de France métropolitaine » (UICN - 2009)
- le statut « En Danger » (EN) des espèces *Myotis capaccini* et *Rhinolophus euryale* et Vulnérable » (VU) des espèces *Miniopterus schreibersi*, *Rhinolophus ferrumequinum* dans la liste rouge régionale,

validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 15 mars 2011 ;  
- que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et d'assurer la conservation du biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des espèces de chauve-souris suivantes :
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
  - Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)
  - Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
  - Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
  - Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
  - Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

est prescrite la conservation du biotope constitué par l'ancien moulin de Lucciana sur la commune de Lucciana.

Cette zone de protection de biotope est constituée des parties souterraines de tout ou partie des parcelles. La surface totale de ce périmètre est de 85 ares 41 ca défini sur le plan cadastral à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup>, section BI, feuille n°1 sur la parcelle n° 27.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de Lucciana où il peut être consulté.

- Article 2** - Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées dans l'Article 1 et de garantir leur survie, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions micro-climatiques et aux conditions de luminosité. Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

Sur ce périmètre de protection, il est interdit en tout temps de :

- dégrader ou altérer de quelques manières que ce soit, l'ancien moulin constitué d'un bâtiment de 3 étages et d'une galerie-tunnel qui abritent les espèces ;
- détruire ou d'obstruer les entrées et accès utilisés par les chauves-souris ;
- porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;

d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

d'extraire et de prélever des matériaux sur le site,

- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non-domestiques et des végétaux d'espèces non-présentes sur le site, sauf autorisation spécifique délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;

Afin de préserver l'obscurité qui constitue un facteur du biotope favorable au maintien des

espèces de chauves-souris, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans le périmètre défini à l'article 1. Exceptée pour les missions de secours, les missions scientifiques.

Toute émission de bruits, susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris, est interdite ; à l'exception du fond sonore faisant partie habituellement de l'environnement de la zone.

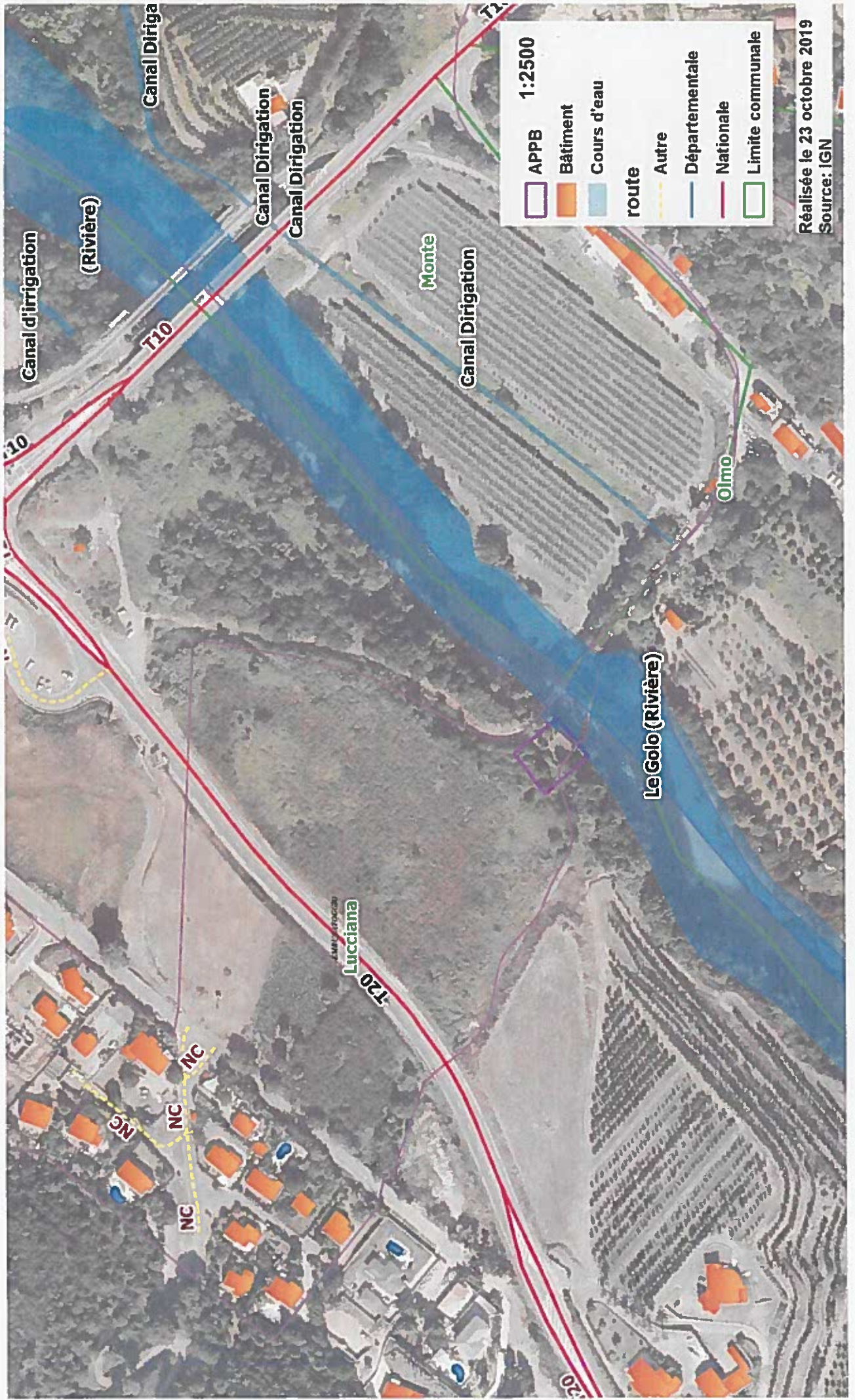
Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien nécessaire à la conservation du biotope, ou de la mise en sécurité des accès à l'ancien moulin qui devra prendre en compte les espèces de chiroptères présentes.

- Article 3** - Afin de maintenir les conditions favorables à la vie des chauves-souris dans ce biotope l'accès au moulin est interdit, en tout temps et à toutes personnes ; sauf accès spécifiques précisés dans l'article 4.
- Article 4** - Les dispositions de l'article 3, ne s'appliquent pas :
- Aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation d'accès au site, délivrée par le ministère de l'environnement ou son service déconcentré en Corse ;
  - Aux propriétaires des lieux ;
  - Aux services de police, de secours et de sécurité, dans le cadre des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Article 5** - Les actions de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le Préfet, ou ses représentants, sont autorisées.
- Article 6** - Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande au préfet.
- Article 7** - Sur le périmètre défini à l'article 1, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.
- Article 8** - Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.
- Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs des brigades interdépartementales de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet  
Pour le Directeur, et par délégation  
Le chef du Service Biodiversité  
Eau et Paysage  
**Claude MILLO**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Ancien moulin de la commune de Lucciana



Réalisée le 23 octobre 2019  
Source: IGN

# Ancien moulin de la commune de Lucciana

